



COPIES PÉDAGOGIQUES

COPIES NUMÉRIQUES d'extraits de livres et de presse **Enseignement & Formation**



Notice de présentation du contrat d'autorisation

Le CFC permet, depuis de nombreuses années, aux enseignants et/ou aux formateurs de votre établissement ou de votre organisme d'effectuer en toute légalité des photocopies d'extraits de livres ou d'articles de presse à l'intention de leurs élèves/étudiants/stagiaires.

Il vous propose en complément un contrat leur permettant de diffuser des extraits de publications sous forme numérique, dans le respect des dispositions du Code de la propriété intellectuelle.

En effet, l'essor des techniques de l'information et de la communication (TIC) dans les secteurs de l'enseignement et de la formation, s'accompagne d'une diversification des utilisations d'œuvres protégées : réseau intranet, plateforme numérique, vidéoprojection, messagerie, clés USB... qui nécessite l'autorisation des ayants droit des publications concernées.

Le contrat d'autorisation de diffusion numérique de publications que le CFC met à votre disposition permet d'effectuer licitement ces diffusions et définit précisément les conditions et limites dans lesquelles elles peuvent être réalisées.



www.cfcopies.com



1 ● | L'AUTORISATION ACCORDÉE PAR LE CONTRAT

[ARTICLES 2 ET 7 DU CONTRAT]

Une autorisation pour les copies et les rediffusions numériques d'extraits d'œuvres pour les besoins des activités d'enseignement et/ou de formation.

Ce contrat autorise l'utilisation d'extraits d'œuvres protégées pour l'**élaboration de supports de cours** ou la **réalisation de travaux dirigés/pratiques** répondant aux besoins pédagogiques des enseignants/formateurs et des apprenants ainsi que la **diffusion numérique de ces copies** :

- > via un **réseau sécurisé (intranet et extranet)** ;
- > par **messagerie électronique** ;
- > sur un **support amovible** (clé USB, CD-Rom, etc.) ;
- > avec un **vidéoprojecteur, tableau blanc numérique, ordinateur, tablette**, etc. ;
- > ou par tout autre moyen dont peut disposer l'enseignant (visioconférence...).

Une autorisation pour toutes les œuvres françaises et étrangères, papier et numériques

Le contrat couvre l'utilisation de tous types d'œuvres de l'écrit (livres, périodiques) et de l'image fixe (photographies, dessins, illustrations, reproductions d'œuvres d'art, graphiques, schémas, cartes géographiques...), qu'il s'agisse d'œuvres françaises ou étrangères, qu'elles se présentent sur support imprimé ou numérique.

Une garantie contre toute réclamation des ayants droit

Le contrat garantit votre établissement/organisme contre tout recours ou réclamation de l'auteur, de l'éditeur ou de tout tiers détenteur de droits de propriété littéraire et artistique sur tout ou partie d'une œuvre reproduite.

2 ● | LES CONDITIONS ET LIMITES DE CETTE AUTORISATION

[ARTICLE 3 DU CONTRAT]

Seuls des extraits d'œuvres peuvent être copiés et diffusés

Ces extraits ne peuvent pas dépasser, pour un même travail pédagogique, **10 % du contenu de la publication**, dans la limite de 4 pages consécutives pour une œuvre conçue à des fins pédagogiques et de 2 articles ayant la même date de parution pour un périodique.

Les références bibliographiques de chaque œuvre utilisée doivent être mentionnées sur les copies. Les enseignants/formateurs doivent faire apparaître : le titre de la publication, les noms de l'auteur et de l'éditeur.

Une diffusion limitée au cadre pédagogique

- > La diffusion numérique de ces extraits d'œuvres est destinée aux **seules personnes directement concernées par l'activité d'enseignement ou de formation** ;
- > Par conséquent, **la diffusion sur internet n'est pas autorisée**.

Obligation d'information des enseignants

Ces conditions de diffusions numériques doivent être mises à la disposition des enseignants/formateurs sur les sites internet ou extranet de l'établissement/organisme (Cf. article 3.7 du contrat).

3 ● | LA REDEVANCE À ACQUITTER

[ARTICLE 4 DU CONTRAT]

Une redevance annuelle par inscrit

En contrepartie de l'autorisation accordée par le contrat, l'établissement/organisme acquitte une redevance annuelle destinée à rémunérer les auteurs et les éditeurs.

Cette redevance est établie sous la forme d'un montant par inscrit (élèves/étudiants/stagiaires). Celui-ci a été défini en fonction du nombre de copies diffusées par apprenant, selon les barèmes suivants :

> Barème de redevances pour l'enseignement et la formation diplômante

Redevance par élève/étudiant et par an	Tranche 1 de 1 à 50 pages	Tranche 2 de 51 à 100 pages	Tranche 3 de 101 à 200 pages
	2,50 € HT	4,50 € HT	7 € HT

> Barème de redevances pour la formation non diplômante

Redevance par stagiaire et par stage	Tranche 1 de 1 à 5 pages	Tranche 2 de 6 à 20 pages	Tranche 3 de 21 à 50 pages	Tranche 4 de 51 à 100 pages
Stagiaires	0,50 € HT	1,90 € HT	4,40 € HT	8 € HT
Stagiaires demandeurs d'emploi	0,25 € HT	0,95 € HT	2,20 € HT	4 € HT

3 ● | LA DÉCLARATION À EFFECTUER

[ARTICLE 5 DU CONTRAT]

La déclaration des effectifs

Une fois par an, l'établissement/organisme déclare ses effectifs inscrits afin que le CFC puisse établir sa facture.

Une déclaration des œuvres utilisées

Qu'il s'agisse de diffusions papier ou numériques, le CFC répartit chaque année les redevances perçues aux auteurs et aux éditeurs dont les publications ont été effectivement utilisées.

Pour ce faire, les enseignants inscrivent, sur les tableaux fournis par le CFC, et pour chaque œuvre protégée copiée, les références bibliographiques, le nombre de pages reproduites, le nombre d'apprenants destinataires ainsi que le mode de diffusion des copies.

Exemple de tableau :

Titre de la publication	Auteur(s)	Éditeur	Nombre de pages	Nombre de destinataires	Mode(s) de diffusion (à cocher)	
					Photocopie	Numérique
DROIT CONSTITUTIONNEL	FAVOREU / GAIA	DALLOZ	3	110	x	x
GESTION ET MANAGEMENT DE LA FORCE DE VENTE	C. HAMON P. LÉZIN A. TOULLEC	DUNOD	0,5	32		x
LEMONDE.FR			1	85	x	x

Qu'est-ce que l'exception pédagogique ?

Il existe, depuis 2009, une exception au droit d'auteur, qui permet certaines utilisations de publications protégées sans autorisation, sous réserve qu'une **rémunération soit versée en compensation**.

Cette exception pédagogique s'applique uniquement aux activités d'enseignement et donc ne concerne pas la formation continue, pour laquelle toute utilisation numérique d'un extrait de publication doit faire l'objet d'une autorisation.

Le cadre de l'exception pédagogique pour l'enseignement

Cette exception au droit d'auteur prévoit que certaines catégories d'œuvres, quel que soit leur support d'édition (papier ou numérique), peuvent être utilisées à des fins d'illustration des activités d'enseignement et de recherche, sans l'autorisation des auteurs et de leurs ayants droit, et dans un **cadre strictement défini** : il s'agit de l'utilisation non commerciale sous forme d'extraits, pour une diffusion limitée aux seules personnes directement concernées par l'activité d'enseignement considérée.

La portée de cette exception est également limitée car :

> elle ne s'applique pas à certaines catégories d'œuvres :

- les **œuvres conçues à des fins pédagogiques** (tels que les manuels scolaires) ;
- les **partitions de musique** ;
- les **œuvres des arts visuels** (photographies, peintures, dessins...) ; pour lesquelles l'autorisation de l'auteur ou de ses représentants demeure nécessaire.

> elle ne s'applique pas à certains usages :

- elle **ne permet pas la copie intégrale** d'une œuvre, elle couvre uniquement l'utilisation d'extraits d'œuvres ;
- elle **ne permet pas la mise en ligne sur internet**, seul l'ayant droit peut accorder les autorisations nécessaires ;
- elle **ne s'applique pas aux activités de formation professionnelle** ;
- enfin, elle **ne concerne pas la photocopie** qui reste soumise à l'autorisation préalable du CFC.

Contact

Département Enseignement et Formation

Tél. : 01 44 07 47 70